

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE (ALAC)

Déclaration de l'ALAC sur la version préliminaire de la proposition de transition du groupe de travail intercommunautaire (CWG) sur les fonctions de nommage

Introduction

Alan Greenberg, président de l'ALAC et membre du groupe de travail intercommunautaire (CWG) chargé d'élaborer une proposition de transition du rôle de supervision des fonctions IANA liées au nommage, a rédigé une première version préliminaire de cette déclaration. Cette déclaration a été élaborée à partir des discussions approfondies qui ont eu lieu entre les participants d'At-Large au CWG, avec la participation des membres du groupe de travail ad hoc d'At-large sur la transition du rôle de supervision des fonctions IANA du gouvernement des États-Unis, qui a supervisé la participation d'At-Large au Groupe de coordination de la transition du rôle de supervision des fonctions IANA (ICG) et au CWG.

Le 12 décembre 2014, la version préliminaire de cette déclaration a été publiée dans [l'espace de travail du groupe de travail intercommunautaire \(CWG\) sur les fonctions de nommage](#).

Le 13 décembre 2013, le président de l'ALAC a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur la version préliminaire de la déclaration à tous les membres d'At-Large par le biais de la [liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 16 décembre 2014, une deuxième version préliminaire de cette déclaration a été également publiée sur l'espace de travail susmentionné, dans le but de recevoir les commentaires de la communauté. Ce même jour, le président de l'ALAC [a publié](#) la deuxième version préliminaire de la déclaration pour commentaires publics au nom de l'ALAC afin de recevoir des retours et des suggestions constructives des membres du CWG et de ceux qui n'appartiennent pas à la communauté At-Large.

Le 20 décembre 2014, une version finale de la déclaration a été publiée dans l'espace de travail susmentionné et le président a demandé au personnel de procéder au vote de ratification de la déclaration proposée.

Le 22 décembre 2014, suite au vote en ligne, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions. Vous pouvez consulter les résultats à l'adresse suivante : <https://www.bigpulse.com/pollresults?code=44453asBJgKBRhvBAcALMDvP>

Résumé :

L'ALAC est convaincu que l'ICANN a démontré qu'elle peut livrer efficacement les services de l'IANA et devrait pouvoir continuer à le faire, à moins que ou jusqu'à ce qu'elle démontre être incapable ou refuse de remplir ces fonctions au bénéfice de la communauté Internet. Pour assurer que cela soit fait, des mesures de reddition de comptes supplémentaires doivent être mises en place.

De l'avis de l'ALAC, une proposition de transition appropriée comprendra ce qui suit :

- l'ICANN dans le rôle de responsable de l'IANA ;
- nouvelle reddition de comptes du Conseil afin de garantir que la communauté multipartite pourra prendre des mesures si elle n'est pas satisfaite avec la performance de l'IANA ;
- processus d'appel indépendant pour adresser les erreurs présumées ;

- en cas de catastrophe, possibilité de réassigner la responsabilité s'il n'existe pas d'autre solution possible.

La déclaration analyse la proposition préliminaire du CWG et fournit à la fois une critique détaillée et plusieurs recommandations pour la modification de la proposition afin de mieux l'adapter au modèle de l'ALAC.

L'ALAC note que les composantes de l'IANA après la transition, discutées de manière approfondie dans le rapport, sont très similaires à celles incluses dans la proposition du CWG. Cela a été fait pour assurer la moindre déviation possible de la proposition du CWG. L'ALAC n'est pas obligé d'appuyer ces composantes exactes si les quatre puces ci-dessus sont comprises dans la proposition.

Déclaration de l'ALAC relative à la proposition du CWG de transition des fonctions liées au nommage

Introduction

Cette déclaration est le reflet de la position du Comité consultatif At-Large sur la proposition du Groupe de travail intercommunautaire (CWG) de transition des fonctions liées au nommage.

Cette position a été développée avec le WG ad-hoc At-Large sur la transition de la supervision des fonctions IANA du gouvernement américain qui a contrôlé l'engagement d'At-Large au sein de l'ICG-IANA et du CWG sur le rôle de supervision des fonctions IANA.

L'ALAC estime que l'ICANN a prouvé qu'elle pouvait exécuter de manière fiable les services IANA, et qu'elle devrait continuer à les exécuter, à moins ou jusqu'à ce qu'elle démontre qu'elle n'est pas en mesure ou qu'elle ne souhaite pas assurer ces fonctions dans l'intérêt de la communauté Internet. À cette fin, de nouvelles mesures en matière de responsabilité doivent être mises en place. Tout transfert des fonctions IANA est susceptible d'avoir un impact sur la stabilité et ne devra être mené à bien que si aucune autre alternative n'est envisageable.

Selon l'ALAC, une proposition de transition adéquate devra comprendre les éléments suivants :

- Attribution de la mission de l'IANA à l'ICANN ;
- Nouvelle responsabilité du Conseil d'administration consistant à veiller à ce que la communauté multipartite puisse prendre des mesures si elle n'est pas satisfaite des performances de l'IANA ;
- Procédure d'appel indépendante afin de corriger les erreurs soulevées ;
- Possibilité de réattribuer en dernier recours la responsabilité en cas d'échec de tout le reste.

Le Comité ad-hoc At-Large a procédé à un examen minutieux de la proposition du CWG et fournit l'analyse et les critiques suivantes de la proposition ainsi que plusieurs recommandations visant à modifier la proposition afin de se rapprocher le plus possible du modèle ALAC.

L'ALAC fait remarquer que les composantes de la transition des fonctions IANA ici abordées se rapprochent grandement de celles comprises dans la proposition du CWG. Cela permet ainsi de s'écarter le moins possible de la proposition du CWG (nous suggérons tout de même une alternative à la MRT). L'ALAC n'est pas obligé de s'en tenir exactement à ces composantes, du moment que les quatre éléments précités sont respectés.

Aperçu

Il convient de féliciter le CWG pour sa mission d'analyse des options de remplacement du rôle de supervision des fonctions IANA par la NTIA. Le modèle découlant de cette analyse présente bon nombre de caractéristiques intéressantes qui appuieront la transition. Le modèle comprend quatre principales composantes :

- Contract Co., l'entité à laquelle la NTIA transfèrera la responsabilité des fonctions IANA.
- L'Équipe de révision multipartite (MRT) qui supervisera la plupart des aspects du contrat IANA.
- Le Comité permanent de clients (CSC) composé principalement de représentants des opérateurs de registres qui effectuera une révision ordinaire des opérations IANA (définition des niveaux de service et examen des rapports).
- Le Panel d'appel indépendant (IAP) qui proposera un mécanisme permettant à toute partie affectée de remettre en question la mise en œuvre par l'IANA des politiques.

L'ALAC apporte tout son soutien à l'IAP. Bien que cela ne se soit avéré nécessaire que dans un nombre restreint de cas, il est important de proposer une procédure d'appel au cas où l'une quelconque des parties concernées en aurait besoin à l'avenir. Avec l'éventuelle redélégation de nouveaux gTLD, cela devient de plus en plus important.

L'ALAC soutient le CSC mais émet quelques réserves eu égard à la composition du CSC et à l'attribution à ce dernier de certaines tâches spécifiques.

L'ALAC soutient le concept de la MRT mais émet certains doutes quant à la façon dont elle sera intégrée au modèle proposé.

L'ALAC s'oppose fermement au concept et à la mise en œuvre de Contrat Co. La création de cette entité est motivée par le principe de séparabilité, à savoir la capacité de rompre tous les liens entre les fonctions IANA et l'ICANN. L'ensemble des parties semblent estimer que le niveau de service actuel est élevé et qu'il n'y a aucune raison d'envisager une telle séparation pour le moment. Étant donné que le prix du service est déjà nul, la seule raison qui pousserait à changer les choses à l'avenir serait une chute du niveau de service ou une mauvaise gestion ou une tentative de manipulation de l'IANA par l'ICANN. L'ALAC estime que le CCWG sur la responsabilité peut introduire des changements au sein de l'ICANN afin d'assurer que de tels problèmes puissent être réglés sans risquer d'effectuer une transition vers un tout nouveau service IANA pas encore testé de gestion de la zone racine, et sans risquer de séparer la gestion par l'IANA de la zone racine des autres fonctions IANA (étant donné qu'il n'est pas sûr que l'IETF et les RIR présentent des signes de mécontentement en même temps, ou décident de travailler avec la MRT et Contract Co. afin de sélectionner un nouvel opérateur IANA).

La principale question est de savoir si la complexité, le coût et les risques du modèle proposé valent le coup par rapport aux avantages liés au fait d'être en mesure de se séparer de l'ICANN, c'est-à-dire sommes-nous capables de garantir un contrôle adéquat de l'ICANN permettant une transition du rôle de supervision bien plus simple, et une transition qui permettrait de conserver le niveau actuel de stabilité et sécurité.

L'ALAC a conscience que la proposition du CWG est encore en cours de peaufinage. Lorsque les questions soulevées dans le présent document seront réglées, si elles le sont, ces changements seront dûment pris en compte.

Analyse

Contract Co.

Un certain nombre de problèmes pourraient se poser avec le concept de Contract Co. Il est peu probable que certains d'entre eux se posent réellement, mais étant donné que nous ne mettons en place Contract Co. qu'afin de prendre en charge l'éventuelle nécessité de se séparer de l'ICANN, nous ne pouvons ignorer toute zone d'ombre. La sécurité et la stabilité de la zone racine en dépendent.

Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs mais serviront à illustrer le niveau d'inquiétude et le potentiel de perturbation.

Coût

L'incertitude règne quant à savoir qui prendra en charge les coûts associés à Contract Co. Il a été suggéré que le contractant de l'IANA (l'ICANN pour le moment) devrait prendre en charge tous les coûts associés à Contract Co. (et aux autres composantes de ce modèle). Aucune évaluation formelle de ces coûts n'a été réalisée, mais certaines estimations de l'intégralité de l'opération s'élèvent à un multiple des coûts actuels de l'IANA.

La possibilité de litiges (voir ci-dessous) pourrait encore augmenter ces coûts.

Les coûts devront être pris en charge soit par les clients directs de l'IANA (aucun d'entre eux ne payant à présent pour le service) soit par l'opérateur IANA (l'ICANN). Bien que le contrat autorise que des frais soient prélevés dans certaines circonstances précises, cette possibilité n'a jamais vraiment été envisagée, et si elle l'était, le contrat exige que ces frais soient basés sur des coûts et ressources directs, pas sur l'infrastructure de Contract Co.

Bien que cela ne relève pas de ce CWG sur le nommage, il est peu probable que l'IETF et les RIR apprécient que des frais soient prélevés. Les registres gTLD seraient plutôt enclins à s'acquitter de frais si nécessaire, mais ne seraient pas enclins à prendre en charge des coûts disproportionnés par rapport à l'usage qu'ils font de l'IANA. Bien que certains ccTLD puissent être enclins à s'acquitter de frais raisonnables basés sur les coûts, ce n'est pas le cas pour tous les ccTLD.

Si les coûts sont pris en charge par l'opérateur, pour le démarrage, cela impliquerait que l'ICANN paie pour l'infrastructure (et probablement pour les frais de démarrage). La principale source de revenus de l'ICANN consiste en les enregistrements de gTLD, et cela implique que les titulaires de nom de domaine gTLD, via le versement de frais par les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre, prendraient en charge l'ensemble des coûts.

Juridiction

La question suivante a été soulevée à maintes reprises : dans quelle juridiction Contract Co. devrait-elle être constituée ? La décision relative au choix ultime de la juridiction pourrait ne pas avoir un fort impact sur les opérations de Contract Co., mais il pourrait s'agir d'une question difficile à régler. Certains éléments laissent à penser que le gouvernement américain pourrait exiger de transférer la

responsabilité des fonctions IANA à une entité basée aux États-Unis (de fait, le texte même de la proposition du CWG prévoit un champ le précisant expressément). Toutefois, de fortes pressions sont exercées afin que cette transition soit utilisée pour réduire la mainmise américaine sur les principales ressources d'Internet.

L'éventuelle menace de nationalisation constitue bien évidemment un élément de décision critique (voir point suivant), tout comme la possibilité d'une immunité de juridiction s'il est décidé qu'il s'agit d'une exigence obligatoire.

Récupération

L'éventuel problème de la « récupération » de Contract Co. a été largement discuté et les partisans du modèle estiment que cette récupération peut être évitée. Bon nombre de ces discussions se sont concentrées sur la prise de contrôle de l'intégralité de l'opération, qui semble peu probable. Toutefois, une forme de récupération plus subtile se produit lorsque préférence est donnée à l'un des groupes de parties prenantes, privant ainsi de leurs droits un ou plusieurs autres groupes. Les processus de composition ou formation de la MRT (qui dirige Contract Co.) n'étant pas connus, cela pourrait poser un problème.

Une forme de récupération qui n'a pas été abordée est la nationalisation par le pays dans lequel Contract Co. est constituée ou opère. Il est facile d'imaginer une situation dans laquelle « au nom de la sécurité nationale », un gouvernement prend le contrôle de Contract Co. en violation de l'une des restrictions de base pesant sur le transfert de la NTIA. La nationalisation n'est pas un phénomène rare - <http://en.wikipedia.org/wiki/Nationalization>.

Litiges

Étant donné que Contract Co. attribuera un contrat pour une somme d'argent perçue comme non négligeable, et encore plus du fait que certains partisans de ce modèle estiment qu'il devrait y avoir un RFP obligatoire susceptible de faire changer les ressources de l'IANA, il est possible qu'une entité qui perd le contrat, ou un enchérisseur qui n'a pas été sélectionné, poursuive en justice Contract Co. Contract Co. pourrait également être victime de procès abusifs. Indépendamment du motif d'action, de tels procès pourraient être coûteux et longs.

Un cas particulièrement intéressant serait celui d'un contractant perdant qui engagerait des poursuites car les fonctions IANA seraient sur le point d'être transférées à une autre entité, mais qu'en même temps, (tel que décrit dans la section Coûts), le contractant perdant qui était encore l'opérateur IANA à ce moment, serait contraint de prendre en charge les coûts liés à la défense de Contract Co. dans le cadre de son propre procès.

Il a été proposé que dans certaines juridictions, Contract Co. puisse bénéficier d'une immunité en matière civile. Cela pourrait sans aucun doute régler ce problème, mais pourrait également en créer d'autres.

Rigidité

De par sa conception, Contract Co. serait très limitée dans ses activités. Ses statuts constitutifs et règlements le contraindraient à respecter scrupuleusement les instructions de la MRT, et son Conseil d'administration ne serait pas autorisé à modifier ces règles. Une telle rigidité a été jugée nécessaire afin d'assurer que ses principes fondateurs soient honorés et elle vise à soutenir ses principales parties prenantes.

Toutefois, cette même rigidité suppose que le monde entourant Contract Co. soit stable et inchangé dans un futur illimité. On ne sait pas de quelle façon Contract Co. changerait si elle devait faire face à des imprévus.

La seule option apparente consisterait à donner à la MRT la possibilité de modifier (ou de faire modifier) les bases de Contract Co. Cela suppose qu'il n'existe aucune possibilité de corruption au sein même de la MRT (davantage de détails plus tard).

Comportement anormal de Contract Co.

L'on ne peut ignorer la possibilité que le Conseil d'administration de Contract Co. ne respecte pas les règles en vertu desquelles il devrait opérer, ou qu'un employé ou contractant de Contract Co. ne respecte pas les instructions et que le Conseil d'administration ne prenne pas les mesures correctives adaptées.

Le recours normal dans un tel cas est que la partie lésée ou intéressée engage des poursuites. Si Contract Co. avait reçu l'immunité de juridiction que certains partisans estiment nécessaires, ce recours ne serait pas disponible.

Risques

Tout changement implique un certain risque. Un changement majeur tel que séparer l'IANA de l'ICANN, avec comme possible conséquence une prise de contrôle de celle-ci sans chevauchement d'employés ou de systèmes, serait plus susceptible d'avoir un impact sur la sécurité et la stabilité. Le concept de RFP obligatoire tous les x ans a été largement soutenu par certains partisans du modèle. Outre le coût en termes d'argent et de temps à la fois pour la MRT et l'entité ou les entités ayant répondu au RFP, un tel processus, indépendamment d'un besoin jugé nécessaire (essentiellement de changement par souci de changement), fait peur !

Équipe de révision multipartite - MRT

L'Équipe de révision multipartite constitue la base du modèle proposé. Il s'agit de l'organe opérationnel de Contract Co., étant donné que lui sont déléguées les missions consistant à déterminer le contenu des RFP, évaluer leurs réponses, définir les conditions générales des contrats, évaluer les performances globales, décider de toute mesure corrective requise (y compris inexécution ou résiliation), réviser le budget et réaliser toute une série d'activités actuellement réalisées par la NTIA. Dans une version précédente du modèle, cette équipe était désignée Équipe de révision périodique et était censée se réunir uniquement afin d'exécuter une tâche spécifique (telle qu'une révision annuelle). Il est

dorénavant reconnu que bien qu'elle n'ait pas à être réunie très régulièrement, elle doit se tenir à disposition.

Pour faire simple, si on ne peut assurer la fiabilité à 100 % de la MRT, l'ensemble du modèle s'effondre.

L'incertitude règne quant à savoir qui sera en mesure de réunir la MRT, de décider qui est ou n'est pas une partie prenante éligible, comment cela évoluera au cours du temps, si les participants seront ou non rémunérés et par qui.

Il ne s'agit pas là de questions triviales. Il a été suggéré que la MRT prenne la forme du CWG, ou de l'ICG-IANA. Mais ces derniers sont réunis et financés par l'ICANN. Dans l'hypothèse où Contract Co. serait contrainte de séparer l'IANA de l'ICANN, il y a peu de raisons de croire que l'ICANN continuerait à participer, ou que Contract Co. (et la MRT) voudrait faire confiance à l'ICANN pour jouer ce rôle si l'on souhaite une séparation complète.

Toute entité réunissant la MRT peut consciemment ou non influencer la façon dont les décisions de la MRT sont prises sur la base de la combinaison de parties prenantes autorisées à participer. Il est facile de voir ces décisions au travail. L'ICG-IANA (par exemple) autorise 2-5 membres par partie prenante, y compris ceux ne relevant pas de la communauté de l'ICANN, et un nombre illimité de participants. Le CCWG sur la responsabilité autorise également 2-5 membres et un nombre illimité de participants, mais aucun membre ne relevant pas des organisations composant l'ICANN. Au moins une proposition pour la MRT préconisait que certaines parties prenantes bénéficient de moins de sièges que d'autres (GNSO@4, ccNSO@5, Root Servers@2, GAC, SSAC and ALAC@2 chacun). Chaque différence subtile a un impact sur les décisions que prendra la MRT. Si, tel qu'envisagé, les décisions sont prises par consensus (c'est-à-dire à la grande majorité mais pas à l'unanimité), une faible attribution de sièges implique la possibilité d'être complètement ignoré.

Une autre inconnue à propos de la MRT concerne le type d'entité qu'elle constitue. Il y sera fait référence dans les statuts constitutifs et/ou règlements de Contract Co. comme l'entité qui donnera à Contract Co. ses instructions et effectuera la plupart du travail associé à Contract Co. Mais il n'a pas été précisé en quoi consiste cette relation : s'agit-il d'un contrat, d'un protocole d'accord ? Sans aucun doute, il sera nécessaire de réunir QUELQUES documents décrivant la relation et les responsabilités des deux parties. Mais on nous a répété à plusieurs reprises que seuls des organes formellement constitués pouvaient conclure de tels accords sans que les participants individuels ne soient tenus responsables des actions de l'entité. Ne pas disposer de structure organisationnelle tout en nécessitant une telle structure semble être une contradiction pure et dure.

Une option envisageable qui supprime cette inconnue consiste en ce que la MRT fasse partie de Contract Co. Mais à ce stade, Contract Co. n'est plus une entité à minima et est en fait devenue une mini-ICANN, ce que l'on essayait d'éviter. Donc de nouveau, nous nous trouvons ici face à un gros point d'interrogation.

Comité permanent de clients - CSC

Si le CSC se cantonne à prendre des décisions mécaniques relatives aux performances de l'IANA, la proposition actuelle pourrait très bien fonctionner. L'ALAC estime qu'indépendamment de la fonction, il devrait y avoir une composante multipartite substantielle.

Le descriptif du CSC prévoit qu'il prendra en charge la mission de la NTIA consistant à réviser les redélégations. La proposition prévoit également que « le Contractant soumettra ses recommandations [au [CSC] ou à la [MRT] ou au [RZM¹] ou à l'[évaluateur indépendant]] via un Rapport sur la délégation et la redélégation. » Il ne fait aucun doute que si le CSC se compose en grande partie d'opérateurs de registres, il n'y a aucune raison de croire qu'ils constituent l'autorité adaptée pour cette mission. Davantage de détails plus en avant.

Étant donné qu'il a été suggéré que la MRT se ne réunisse uniquement lorsqu'une tâche précise doit lui être attribuée (ou peut-être une fois par mois), et qu'elle n'est pas chargée d'assurer un suivi systématique de l'IANA, personne ne contrôle le respect par l'IANA des politiques et pratiques établies. Cela doit clairement être corrigé. Si la MRT n'est amenée à se réunir que lorsqu'elle est invitée à le faire, le seul organe pouvant alors assurer ce contrôle est le CSC. Si le CSC était chargé de contrôler le respect des politiques, il DEVRAIT présenter une composante multipartite significative. La raison étant qu'au moins pour les gTLD, le processus politique permet à la GNSO d'adopter des politiques qui affectent les opérateurs de registres mais sans le soutien du Groupe des représentants des opérateurs de registres. Dans un tel cas, il pourrait être dans l'intérêt des opérateurs de registres, qui dans un premier temps n'étaient pas en faveur des politiques, que l'IANA n'assure pas leur suivi. L'organe qui contrôle la mise en œuvre des politiques, s'il est composé de certaines parties prenantes, doit avoir une composition comparable à l'organe ayant défini les politiques.

Panel d'appel indépendant - IAP

L'ALAC est pleinement satisfait de l'IAP prévu par la proposition. Il a été suggéré qu'il devrait y avoir un mécanisme associé permettant, lors d'une procédure d'appel, de suspendre la mesure objet dudit appel.

Composantes manquantes

Comme cela a déjà été mentionné, l'incertitude règne quant à savoir qui, au jour le jour, sera en charge d'assurer le respect des politiques. À l'heure actuelle, la NTIA est en mesure de mener à bien cette fonction. De même, si un organe quelconque de l'ICANN remarque qu'il y a un problème, il doit être habilité à prendre des mesures (dans l'hypothèse où l'ICANN n'aurait plus de lien avec l'IANA).

Dans le cadre du nouveau modèle, même si la GNSO venait à soulever un problème (et ce n'est pas son rôle), elle ne serait pas habilitée à prendre de mesures.

Une question connexe, brièvement mentionnée auparavant, a trait aux redélégations. Il apparaît que certaines parties estiment que l'IAP suffit à régler certains problèmes, mais d'autres estiment que la

¹ Gestionnaire de la zone racine – Actuellement Verisign.

fonction de « soutien » de la NTIA doit être remplacée, et on est loin de savoir comment cela pourrait être effectué. Dans l'espace ccTLD, le Cadre d'interprétation peut permettre de simplifier les redélégations, mais dans l'espace gTLD, lorsque de telles redélégations s'accompagnent de valeurs financières très élevées, un certain niveau de contrôle doit être assuré.

Proposition de l'ALAC

Comme indiqué dans notre analyse, l'ALAC estime que :

- il existe un grand nombre de problèmes associés à la proposition ;
- bien que certains puissent être réglés, il sera moins facile d'en régler d'autres de manière pratique ;
- la structure globale est complexe et sera coûteuse ;
- les bénéfices qu'elle tente d'assurer pourraient l'être via un système moins complexe et moins coûteux.

Recommandation 1

L'entité Contract Co. devrait être supprimée et la cession des fonctions IANA devrait être effectuée par la NTIA à l'ICANN. Cela réduira drastiquement les dépenses ponctuelles et récurrentes de la transition.

Le CCWG sur la responsabilité devrait être chargé de garantir que les objectifs associés à Contract Co. puissent être atteints dans le cadre de la structure de l'ICANN.

Bien que les détails de telles mesures ne relèvent pas du CWG sur le rôle de supervision des fonctions IANA, l'ALAC estime qu'il est nécessaire de prouver que la tâche présentée au CCWG sur la responsabilité n'est pas irréalisable. À cette fin, l'ALAC propose certaines mesures que le CCWG pourrait recommander de mettre en œuvre s'il en décide ainsi :

- Respect des recommandations de la MRT (ou d'un organe similaire). C'est exactement la même règle à laquelle aurait été soumise Contract Co. Si cela s'avérait impossible en vertu du droit des sociétés, il pourrait être fait recours à un arbitrage contraignant afin de veiller à ce que les avis soient dûment pris en compte. L'ICANN reconnaît déjà le concept d'arbitrage contraignant dans ses contrats.
- Outre la MRT, une Organisation de soutien à l'IANA pourrait être créée. Il pourrait alors être envisagé que l'Organisation de soutien à l'IANA (ISO) et la MRT soient regroupées sous une même et seule organisation, dotée de pouvoirs adaptés. Mais cela supposerait que l'on attribue à une entité au sein de l'ICANN l'habilitation nécessaire.
- Les changements liés à l'IANA devraient être divulgués à l'avance, faire l'objet d'une consultation publique et d'une approbation par la MRT, et exiger qu'un certain seuil de vote significatif par le Conseil d'administration soit atteint (pourcentage des votants pour un changement et/ou nombre absolu de votes requis).

- Les AC et les SO pourraient être autorisés à révoquer les membres de leur Conseil d'administration. Une telle action pourrait réduire temporairement la taille du Conseil d'administration (jusqu'à ce que de nouveaux membres soient désignés) afin de geler toute mesure du Conseil d'administration relative à des questions critiques liées à l'IANA.
- Dans des cas extrêmes, la MRT pourrait exiger une cession obligatoire des fonctions IANA, avec pour même conséquence ultime que Contract Co. remplacerait l'IANA par un nouveau contractant. La MRT préciserait les détails d'une telle cession ainsi que les attributs du futur destinataire des fonctions IANA. Si nécessaire, la MRT pourrait même exiger la création d'une entité similaire à Contract Co., mais cela ne devrait être réalisé que s'il ne faisait aucun doute que l'ICANN n'était plus un véhicule adapté pour l'IANA. Cette dernière option prévoit la séparabilité de l'ICANN et de l'IANA mais ne crée pas l'intégralité de l'infrastructure requise à cette fin tant qu'il n'est pas prouvé que cela est nécessaire.

La conséquence directe serait que l'ICANN serait soumise à des restrictions eu égard à l'IANA similaires à celles de Contract Co., sans la complexité et les coûts liés à la construction, au soutien et à la défense de la nouvelle infrastructure.

Recommandation 2

La MRT devrait être réunie par l'ICANN, de la même façon qu'a été réuni le CWG sur la supervision, le CCWG sur la responsabilité, et surtout l'ICG-IANA. L'ICANN a démontré qu'elle était en mesure de créer de tels groupes et qu'elle souhaitait le faire. En outre, lors du processus, nous avons énormément appris concernant la façon dont il devrait être mené, le processus ne devrait donc que s'améliorer.

Réunir la MRT sous les auspices de l'ICANN, conjointement avec ses AC et ses SO et la famille d'organisations I* permet d'assurer que toutes les parties prenantes sont couvertes et traitées de façon équitable.

La question de savoir si la MRT relève de l'ICANN ou a été créée en tant qu'entité externe à l'ICANN doit faire l'objet de recherches de la part du CCWG sur la responsabilité (à savoir quelle structure serait optimale au vu des restrictions en matière de droit des sociétés).

Comme autre moyen d'aller de l'avant, la MRT pourrait être remplacée par un véhicule à deux axes similaire à celui utilisé par la communauté d'adressage. Dans ce cas, il y a l'Organisation de soutien à l'adressage (ASO) et le Conseil de l'adressage de l'ASO intégralement compris au sein de l'ICANN, et l'Organisation de ressources de numéros (NRO) externe à l'ICANN. Dans le cas de l'IANA, il pourrait y avoir une Organisation de soutien à l'IANA (ISO) et l'Organisation des ressources de l'IANA (IRO). Cette dernière pourrait être créée en coordination avec les autres organisations I* et permettrait d'adopter une solide mesure de continuité si l'option consistant à céder les fonctions IANA s'avérait nécessaire.

Recommandation 3

Toutes les propositions diffèrent considérablement concernant une manière viable permettant de remplacer les fonctions de soutien de la NTIA, notamment les fonctions sensibles relatives aux

redélégations. L'IAP pourrait constituer une façon de corriger une erreur détectée, ou avec des procédures de report ou d'injonction adéquates, peut-être même une façon d'éviter les erreurs, mais devrait exister une « procédure opérationnelle standard » permettant de détecter la plupart de ces erreurs sans avoir recours à la procédure d'appel.

Rien ne prouve que toute solution ou solution partielle proposée jusqu'à présent ne soit directement liée à la présence de Contract Co. (étant donné que Contract Co. ne suit que les instructions d'autres organes qui continueront à exister dans la proposition de l'ALAC).

Bien que l'ALAC n'ait à l'heure actuelle pas de recommandations spécifiques, nous pensons qu'identifier une solution équitable est fondamentale pour assurer une transition de supervision efficace.

Recommandation 4

Le suivi systématique permettant d'assurer le respect par l'IANA des politiques et pratiques définies constitue une partie essentielle de toute transition. Dans la proposition de l'ALAC, cela pourrait être effectué en relation avec les noms/la zone racine par une combinaison des SO appropriées (avec un personnel de soutien adéquat), étant donné que ces dernières ont élaboré les politiques, de la MRT, du CSC (avec ajout de composantes multipartites adaptées), ou d'une Organisation de soutien à l'IANA si elle était amenée à être créée. Le CCWG sur la responsabilité devrait sans aucun doute garantir qu'il est habilité à prendre des mesures en cas de violations supposées.